



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

15 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	32
ABSENTS :	3

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Safia DAVID

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ (partie après le vote du point 3 à 19h45), M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme DAVID, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

Absents :

Mme Samia TABAÏ (à partir de 19h45 au point 4), M. Foster ABU, Mme Nathalie LANIER.

10/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L. 332-8, L. 332-9, L.332-14,

CONSIDERANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, il est proposé de créer le grade suivant :

Postes à pourvoir	Grades créés
Médiateur culturel	1 poste d'adjoint du patrimoine
Responsable de la commande publique – Service juridique et de la commande publique	1 poste d'attaché
Adjointe à la directrice du multi-accueil	1 poste d'infirmière de classe normale
Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels	1 poste de rédacteur
Technicien sécurité incendie - ERP	1 poste d'ingénieur principal

CONSIDERANT que pour permettre les recrutements ci-dessus, et la nomination des agents, le cas échéant, en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de la procédure d'examen des possibilités de promotion interne, il est proposé de créer :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine
- 2 postes d'attaché
- 2 postes de rédacteur
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'animateur
- 1 poste d'agent de maîtrise.

CONSIDERANT qu' en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement ;
- Gestionnaire carrières-paies / évènements annuels ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP ;
- Technicien informatique et télécom ;
- Responsable des moyens généraux ;
- Psychologue,

et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé.

CONSIDERANT que le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement : cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs ;
- Gestionnaire carrières-paies / évènements annuels : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Auxiliaires de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP : cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs ;
- Technicien informatique et télécom : cadres d'emplois des techniciens ;

- Responsable des moyens généraux : cadres d'emplois des techniciens ;
- Psychologue : cadre d'emplois des psychologues.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

CONSIDERANT que L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

CONSIDERANT que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT les obligations légales liées au fonctionnement des crèches, imposant l'intervention d'un psychologue,

CONSIDERANT qu'en l'absence de candidatures, il est proposé, afin d'assurer la continuité des missions (notamment assurer le suivi préventif des enfants accueillis, veiller à leur bon développement, accompagner les équipes dans le cadre des actions d'éducation et de promotion de la santé), de recourir à un psychologue contractuel vacataire, dans l'attente du recrutement sur le poste permanent sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

- A raison de 30,30 heures par mois ;
- Pour une rémunération de 60 euros bruts par heure.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

PRECISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Adjoint du patrimoine	0	1	+ 1
Attaché	4	6	+ 2
Rédacteur	6	8	+ 2
Infirmière de classe normale	3	4	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	10	11	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	18	20	+ 2
Ingénieur	4	5	+ 1
Ingénieur principal	6	7	+ 1
Agent de maîtrise	11	12	+ 1
Animateur	7	8	+ 1
TOTAL	69	82	+ 13

PRECISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

APPROUVE la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour les postes suivants

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement : cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs ;
- Gestionnaire carrières-paies / événements annuels : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Auxiliaires de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP : cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs ;
- Technicien informatique et télécom : cadres d'emplois des techniciens ;
- Responsable des moyens généraux : cadres d'emplois des techniciens ;
- Psychologue : cadre d'emplois des psychologues.

Leurs missions sont définies par leur fiche de poste.

Leur rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente à leurs grades. Chaque agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

AUTORISE le recours à un psychologue contractuel horaire,

- A raison de 30,30 heures par mois ;
- Pour une rémunération de 60 euros bruts par heure.

PRECISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 2 JUIL. 11 JUIL. 2023
publié ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Le Maire,



Maud TALLET



Maud TALLET
(S-&M)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.